

# BULLETIN OFFICIEL

Vol. LXVI, 1983



Série B, n° 2

## Rapports du Comité de la liberté syndicale (226<sup>e</sup>, 227<sup>e</sup>, 228<sup>e</sup> et 229<sup>e</sup> rapport)

DEUX CENT VINGT-SIXIEME RAPPORT

	Paragraphes	Pages
Introduction .....	1-11	1-4
Cas pour lequel des contacts directs sont demandés .....	12	4
Contacts pendant la Conférence .....	13-14	4-5
Appels pressants .....	15-31	5-10
Cas où le comité formule des conclusions définitives .....	32-68	10-19
Cas n° 1118 (République dominicaine): Plainte présentée par le Syndicat national des travailleurs du téléphone contre le gouver- nement de la République dominicaine .....		
A. Examen antérieur du cas .....	32-46	10-14
B. Nouvelles allégations .....	35-36	10-11
C. Réponse du gouvernement .....	37-38	11
D. Conclusions du comité .....	39-42	11-13
	43-46	13-14
Recommandations du comité .....	47	14
Cas n° 1138 (Pérou) : Plainte présentée par la Fédération des travailleurs municipaux du Pérou contre le gouvernement du Pérou ....		
	48-55	14-16

	Paragraphes	Pages
B. Réponse du gouvernement.....	9-14	15-18 19
C. Conclusions du comité.....	15-18	105-105
Recommandations- du comité.....	19	106

DEUX CENT VINGT-HUITIEME RAPPORT

	Paragraphes	Pages
Introduction	1-4	107
<p>Cas nos 997, 999 et 1029 (Turquie): Plaintes présentées par la Confédération mondiale du travail, la Fédération syndicale mondiale, la Confédération internationale des syndicats libres et plusieurs autres organisations syndicales contre le gouvernement de la Turquie</p> <p>Réclamation présentée par la Confédération générale des syndicats de Norvège, en vertu de l'article 24 de la Constitution, au sujet de l'inexécution des conventions (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921, et (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, par la Turquie.....</p>		
	5-68	108-128
A. Examen antérieur des cas.....	11-21	109-113
B. Développements ultérieurs.....	22-54	113-123
C. Conclusions du comité.....	55-68	123-128
Recommandations du comité.....	69	128-129
Annexe I.....		130-131
Annexe II .....		132
Annexe III .....		133-134

DEUX CENT VINGT-NEUVIEME RAPPORT

	Paragraphes	Pages
Introduction .....	1-4	135
<p>Cas n° 1097 (Pologne) : Plaintes présentées par la Confédération internationale des syndicats libres et la Confédération mondiale du travail contre le gouvernement de la Pologne</p>		

Paragrapbes Pages

Plainte concernant la non-application par la Pologne de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, présentée par des délégués à la 68e session (1982) de la Conférence en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT.....	5-52	136-148
A. Examen antérieur du cas par le comité.....	11-22	137-141
B. Nouvelles allégations .....	23	141
C. Informations et observations fournies par le gouvernement .....	24-32	141-143
D. Réponse du Directeur général .....	33	143-144
E. Communication du gouvernement en réponse aux observations de la Commission d'experts .....	34-49	144-147
F. Conclusions du comité .....	50-52	147-148
Recommandation du comité.....	53	148

229e RAPPORT<sup>1</sup>  
INTRODUCTION

1. Le Comité de la liberté syndicale, institué par le Conseil d'administration à sa 117e session (novembre 1951). s'est réuni au Bureau international du Travail, à Genève, les 24, 25 et 26 mai 1983 sous la présidence de H. Roberto Ago, ancien Président du Conseil d'administration.

2. Le comité est saisi de différentes plaintes en violation de la liberté syndicale en Pologne déposées par la Confédération internationale des syndicats libres et la Confédération mondiale du Travail (cas n° 1097) et d'une plainte relative à la non-observation par ce pays de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, présentées, en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, par des délégués travailleurs à la 68e session (1982) de la Conférence internationale du Travail.

3. A sa 222e session (Bars 1983), le Conseil d'administration avait adopté les conclusions intérimaires formulées par le comité dans son 225e rapport.

4. Le comité a examiné ce cas compte tenu des développements intervenus depuis lors dans cette affaire. Le comité sonnet à l'approbation du Conseil d'administration un nouveau rapport sur cette affaire, en recommandant au Conseil de l'examiner à sa 223e session<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir note 1, page 1.

<sup>2</sup> Voir note 2, page 1.

Cas n° 1097

PLAINTES PRESENTÉES PAR LA CONFÉDÉRATION INTERNATIONALE DES  
SYNDICATS LIBRES ET LA CONFÉDÉRATION MONDIALE DU TRAVAIL  
CONTRE LE GOUVERNEMENT DE LA POLOGNE

PLAINTES CONCERNANT LA NON-APPLICATION PAR LA POLOGNE DE LA  
CONVENTION, (n° 87) SUR LA LIBERTÉ SYNDICALE ET LA PROTECTION  
DU DROIT SYNDICAL, 1948, ET DE LA CONVENTION (n° 98) SUR LE  
DROIT D'ORGANISATION ET DE NÉGOCIATION COLLECTIVE, 1949,  
PRÉSENTÉE PAR DES DÉLÉGUÉS À LA 68<sup>e</sup> SESSION (1982) DE LA  
CONFÉRENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 26 DE LA CONSTITUTION DE  
L'OIT

5. A la suite de la proclamation de la loi martiale en Pologne le 13 décembre 1981 et des mesures prises par les autorités à rencontre du syndicat Solidarité et de ses militants et dirigeants, la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et la Confédération mondiale du travail (CMT) avaient déposé devant le BIT des plaintes en violation des droits syndicaux dans ce pays.

6. Le comité avait examiné le cas une première fois en février 1982<sup>1</sup>. Par la suite, un représentant du Directeur général s'était rendu sur place en mai 1982 et le comité avait adopté un nouveau rapport sur cette affaire à sa session de mai 1982<sup>2</sup>.

7. A ses sessions de novembre 1982 et de février 1983, le comité a été à nouveau saisi des plaintes de la CISL et de la CMT ainsi que d'une plainte alléguant la non-observation par la Pologne des conventions (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, présentée, en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, par des délégués travailleurs (M. Marc Blondel, délégué de la France, et Mme Liv Bück, déléguée de la Norvège) à la 68<sup>e</sup> session (1982) de la Conférence internationale du Travail. A chacune de ces sessions, le comité a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration que ce dernier a approuvé à ses 221<sup>e</sup> et 222<sup>e</sup> sessions (novembre 1982 et mars 1983)<sup>3</sup>,

8. La Pologne a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

9. Une mission d'information du gouvernement, composée de trois représentants et conduite par M. Karwanski, directeur du Département de la coopération internationale au ministère du

---

<sup>1</sup> voir 214<sup>e</sup> rapport, paragr. 696 à 751, approuvé par le Conseil d'administration à sa 219<sup>e</sup> session (mars 1982).

<sup>2</sup> voir 217<sup>e</sup> rapport, paragr. 666 à 719, approuvé par le Conseil d'administration à sa 220<sup>e</sup> session (mai 1982).

<sup>3</sup> voir 221<sup>e</sup> et 225<sup>e</sup> rapport.

Travail, des Salaires et des Affaires sociales, a effectué une visite au BIT du 5 au 8 avril 1983 et a eu des entretiens avec le Directeur général et de hauts fonctionnaires du Bureau.

10. La CISL a envoyé de nouvelles allégations dans une communication du 3 mai 1983. Le chargé d'affaires de la République populaire de Pologne à Genève a remis, le 6 mai 1983, au Directeur général une lettre du sous-secrétaire d'Etat du ministère du Travail, des Salaires et des Affaires sociales datée du 26 avril 1983. Le Directeur général a répondu à cette lettre dans une communication du 9 mai 1983. Enfin, le gouvernement a envoyé le 19 mai 1983 une lettre répondant aux observations de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations concernant notamment l'application des conventions (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921, (n° 87) sur la literie syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

#### A. Examen antérieur du cas par le comité

11. A sa session de février 1983, le comité avait pris note des développements intervenus dans l'affaire depuis novembre 1982 et, en particulier, il avait noté avec intérêt qu'une loi du 18 décembre 1982, adoptée par la Diète, avait suspendu l'application de la loi martiale et avait entraîné, selon le gouvernement, la levée de certaines mesures telles que les internements, la suspension des activités syndicales et du droit de grève.

12. En dépit de l'adoption de cette loi, le comité avait observé cependant que les restrictions apportées aux activités syndicales par la loi sur les syndicats - et sur lesquelles il avait présenté des commentaires à sa précédente session - restaient toujours en vigueur. Ainsi, notamment, il ne pouvait toujours exister qu'une seule organisation syndicale dans l'entreprise et les organisations de base ne pouvaient toujours pas constituer des fédérations et confédérations. En effet, le calendrier fixé pour la reprise des activités syndicales (syndicats de branches, début 1984; unions et organisations intersyndicales, début 1985; unicité syndicale au niveau de l'entreprise jusqu'à fin 1984) ne semblait pas avoir été modifié.

13. De même, l'exercice du droit de grève restait soumis aux limitations que le comité avait relevées à l'égard de la procédure de déclenchement de la grève, de la liste trop extensive des services essentiels et de l'imposition de peines d'emprisonnement pour faits de grève. Le comité avait même relevé qu'aux termes de la loi du 18 décembre 1982 (art. 5 (1)) la participation, pendant la période de suspension de l'état de siège, à une grève, à une action de protestation ou à un rassemblement en violation de la législation, justifiait la résiliation sans préavis de la relation de travail.

14. Le comité avait donc observé que les activités syndicales qui pouvaient être menées en Pologne étaient encore de nature très restreinte. Il avait constaté en outre que le gouvernement n'avait fourni que peu d'informations sur l'application pratique de la

législation et qu'il s'avait communiqué aucun renseignement sur l'évolution de la situation quant au sort réservé aux biens des organisations dissoutes par la loi sur les syndicats.

15. Tout en prenant note de la déclaration générale du gouvernement sur la levée des mesures d'internement, le comité avait constaté, avec préoccupation, à la lumière des nouvelles allégations formulées, que sept dirigeants de Solidarité ainsi que des experts conseillers du syndicat qui étaient, semble-t-il, internés depuis le début de l'état de siège étaient inculpés pour avoir constitué une entente en vue de renverser par la force le système en vigueur. Ces inculpations étaient intervenues en dépit de la "loi d'abolition" adoptée en janvier 1982 aux termes de laquelle nul ne peut être condamné pour des activités politiques ou syndicales antérieures au 13 décembre 1981. Le gouvernement n'avait fourni aucune observation sur ces nouvelles allégations, le comité avait souhaité que le gouvernement indique quelles étaient les charges retenues contre ces personnes et qu'elles fussent jugées publiquement sans retard eu qu'il fût procédé à leur libération, tout comme pour les autres syndicalistes déjà inculpés.

16. Le comité avait regretté de ne pas disposer non plus d'informations sur les mesures prises ou envisagées en vue de l'amnistie des personnes condamnées pour des activités de type syndical. Il avait été en revanche saisi par les organisations plaignantes d'une liste d'un nombre très élevé de personnes qui auraient été condamnées à des peines parfois très lourdes pour organisation de grève, participation à des manifestations ou activités syndicales.

17. Le comité avait relevé également que la réponse du gouvernement ne contenait aucun élément nouveau au sujet des morts survenues au cours de manifestations et des licenciements de travailleurs pour activités syndicales. Le gouvernement n'avait pas fourni non plus d'observations à propos des nouvelles allégations sur les mauvais traitements de personnes détenues.

18. Etant donné le nombre important de points restés sans réponses, le comité avait précisé qu'il ne pouvait considérer le cas comme clos, comme le souhaitait le gouvernement dans sa communication.

19. A la lumière des informations recueillies, le Conseil d'administration devait se prononcer sur l'opportunité de donner suite à la plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution par la création d'une commission d'enquête. Plusieurs éléments devaient être pris en considération à cet égard. D'une part, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations était normalement appelée à examiner la nouvelle législation syndicale et son application pratique lors de sa session de mars 1983. Les commentaires que la commission d'experts formulerait pourraient ensuite, si tel était le vœu de la Commission de l'application des normes de la Conférence, faire l'objet d'une discussion au sein de cette dernière commission. D'autre part, en dépit de la communication relative à la suspension de la loi martiale et à la levée des mesures d'internement, il restait un nombre important de questions posées par le comité et le Conseil en novembre 1982 qui n'avaient toujours pas fait l'objet de réponses de la part du gouvernement. Le gouvernement n'avait pas fourni non plus ses commentaires sur les plus récentes allégations des plaignants.

20. Dans ces conditions le comité avait signalé que, dans une situation impliquant de graves allégations en violation des droits syndicaux affectant les travailleurs d'un pays Membre, la pleine coopération du gouvernement concerné en vue du maintien d'un dialogue constructif est d'une importance vitale pour que les organes de contrôle de l'OIT assistent les parties en vue de rechercher des solutions appropriées aux problèmes posés. En conséquence, le comité avait insisté auprès du gouvernement pour qu'il fasse la preuve de sa volonté de maintenir un tel dialogue en fournissant des informations détaillées et précises sur les questions soulevées en novembre 1982, à savoir: les mesures prises pour amender la législation afin de la mettre en conformité avec les conventions nos 87 et 98; l'application pratique de la loi, notamment quant aux fonctions exercées au sein des nouveaux syndicats par les anciens dirigeants des organisations dissoutes, y compris ceux qui ont fait l'objet d'internement; le sort qui est réservé aux biens des organisations dissoutes; les condamnations de travailleurs pour activités de type syndical et les mesures prises ou envisagées pour amnistier ces personnes; les morts survenues lors de manifestations en septembre 1982; la situation des travailleurs licenciés pour activités syndicales. Le gouvernement avait également été prié instamment de fournir des informations et observations détaillées sur les nouvelles allégations concernant les procès qui avaient eu ou qui auraient lieu contre des dirigeants et conseillers de Solidarité et sur toute mesure prise pour qu'ils soient jugés publiquement ou libérés ainsi que les mauvais traitements exercés contre les détenus.

21. Outre ces demandes d'informations, le comité avait estimé que, afin d'élucider les nombreux aspects du cas encore en instance, il serait hautement souhaitable que le gouvernement acceptât maintenant une nouvelle visite sur place d'un représentant du Directeur général. Cette visite devrait avoir notamment pour objectif d'étudier conjointement avec les parties intéressées quelles mesures pourraient être prises pour amender la législation, syndicale à la lumière des conventions nos 87 et 98 ratifiées par la Pologne et d'examiner la situation des syndicalistes internés ou inculpés, notamment quant à leurs conditions de détention et à la manière dont leur procès se déroulerait. Le comité était convaincu que, non seulement l'acceptation d'une telle visite constituerait une indication supplémentaire de la volonté du gouvernement de coopérer à la procédure, mais aussi que cette visite permettrait au comité d'aboutir à des conclusions en plus grande connaissance de cause.

22. Dans ces conditions, le Conseil d'administration avait, sur recommandation du comité, approuvé les conclusions suivantes:

"a) Le comité regrette vivement que le gouvernement n'ait pas fourni de réponses et d'observations précises aux questions posées par le comité et le Conseil en novembre 1982 ainsi qu'aux nouvelles allégations formulées.

b) Le comité note avec intérêt que la Diète a suspendu l'application de la loi martiale et qu'ainsi les mesures d'internement ont été levées. Il observe cependant que les activités syndicales qui peuvent être menées aujourd'hui en Pologne sont encore de nature très restreinte.



- c) Le comité estime à nouveau nécessaire de signaler l'aspect législatif du cas à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations à l'occasion de sa prochaine session de mars 1983.
- d) Le comité considère que, dans une situation impliquant de graves allégations en violation des droits syndicaux affectant les travailleurs d'un pays Membre, la pleine coopération du gouvernement concerné en vue du maintien d'un dialogue constructif est d'une importance vitale pour que les organes de contrôle de l'OIT assistent les parties en vue de rechercher des solutions appropriées aux problèmes posés.
- e) Le comité insiste auprès du gouvernement pour qu'il fasse la preuve de sa volonté de maintenir un tel dialogue en fournissant des informations détaillées et précises sur:
- i) les questions soulevées en novembre 1982, à savoir:
    - les mesures prises pour amender la législation;
    - l'application pratique de la loi, notamment quant aux fonctions exercées au sein des nouveaux syndicats par les anciens dirigeants des organisations dissoutes, y compris ceux qui ont fait l'objet d'internement;
    - l'évolution de la situation quant au sort qui est réservé aux biens des organisations dissoutes;
    - les condamnations de travailleurs pour activités de type syndical et les mesures prises ou envisagées pour amnistier ces personnes;
    - les morts survenues pendant les manifestations de septembre 1982;
    - la situation des travailleurs licenciés pour activités syndicales;
  - ii) les nouvelles allégations concernant:
    - les procès qui ont eu ou qui auront lieu contre des dirigeants et conseillers de Solidarité;
    - les mauvais traitements exercés contre les détenus.
- f) Afin d'élucider les nombreux aspects du cas encore en instance et de lui permettre d'aboutir à des conclusions en plus grande connaissance de cause, le comité prie le gouvernement d'indiquer, pour le 15 avril 1983 au plus tard, sa volonté d'accepter une nouvelle visite sur place d'un représentant du Directeur général, qui aura lieu suffisamment avant sa réunion de mai afin de permettre au comité d'examiner le rapport sur la visite à cette réunion.
- g) Le comité rappelle la position qu'il a adoptée à sa réunion de novembre 1982 et signale que, si les informations ainsi demandées ne lui étaient pas fournies et si le gouvernement n'acceptait pas une nouvelle visite sur place d'un représentant

du Directeur général, il ne pourrait alors que recommander au Conseil d'administration de constituer une commission d'enquête, conformément à l'article 26 de la Constitution de l'OIT."

B. Nouvelles allégations

23. Dans un télégramme du 3 mai 1983, la CISL se déclare profondément préoccupée par l'intervention brutale des forces de police le 1er mai contre les manifestations pacifiques en faveur du syndicat Solidarité qui ont eu lieu dans de nombreuses villes polonaises. La CISL précise que les sympathisants du syndicat Solidarité se sont heurtés à la police anti-émeute qui a utilisé des matraques, des gourdins, des gaz lacrymogènes et des lances à eau. Pendant cette répression, ajoute la CISL, un jeune travailleur a été tué à Nova Uta et, dans plusieurs villes, des agents de la sécurité ont vérifié l'identité d'un nombre considérable de participants, en leur indiquant qu'ils étaient passibles de licenciements immédiats. Selon la CISL, un grand nombre de personnes ont été arrêtées et certaines ont été condamnées sur le champ à la prison ou à des amendes.

C. Informations et observations fournies par le gouvernement

a) Indications fournies par la mission d'information envoyée par le gouvernement

24. La mission du gouvernement a indigné au Directeur général que 9-000 nouveaux syndicats ont été créés et enregistrés et que 2.000 demandes d'enregistrement supplémentaires ont été reçues. Dans 80 pour cent des 40.000 entreprises existant en Pologne, des cellules ou unités constitutives ont été créées en vue de fonder un syndicat et des petits groupes préparent les statuts de ces organisations. Des syndicats ont été créés soit au niveau d'une unité de production déterminée, soit au niveau de l'entreprise tout entière. La structure adoptée a été relativement simple dans l'industrie, mais complexe dans l'enseignement. Le gouvernement espère que cette structure pourra être simplifiée à l'avenir.

25. La mission a signalé qu'un Comité consultatif social a été constitué auprès du Conseil d'Etat. Il comprend des représentants syndicaux d'affiliation actuelle ou passée, des membres du Parlement et des juges. Il travaille en s'appuyant sur des suggestions provenant de la base et prépare des projets de loi sur l'organisation syndicale, dont certains ont déjà été examinés par le Conseil d'Etat. L'un de ces projets concerne la possibilité pour les travailleurs de s'affilier à des syndicats de professions, de métiers ou de branches d'industrie. Ce projet, qui selon la mission devait être adopté en avril 1983, ouvrirait la voie à des organisations régionales et nationales pour la fin de 1983.

26. Au sujet de l'intégration des anciens dirigeants syndicaux dans les nouvelles organisations, la mission a indiqué que ces

syndicats étaient des organisations ouvertes auxquelles chacun pouvait s'affilier sur simple demande. Les directions syndicales actuelles incluent certains militants des syndicats de branche et de Solidarité. Certains anciens présidents des anciens syndicats sont à ère devenus présidents des nouvelles organisations.

27. La mission du gouvernement a déclaré que la législation serait révisée dans l'avenir\* Elle a été préparée sans la participation des syndicats et, dans trois ans, il sera nécessaire de la réviser en consultation avec le nouveau mouvement syndical. Pour ce qui est du projet devant le Conseil d'Etat tendant à réduire la durée des périodes transitoires, la mission a expliqué qu'il avait été compris qu'une structure nationale était indispensable au moins pour certaines industries. Bien qu'une telle structure n'existe pas encore, une activité syndicale était exercée au niveau national dans certains secteurs comme les chemins de fer et l'industrie du transport par exemple.

28. Pour ce qui est des biens des syndicats dissous, une commission spéciale a été établie en octobre 1982. Sa fonction est de sauvegarder les actifs des organisations et de vérifier que les biens soient transférés aux nouvelles organisations. Cet objectif se poursuit et les frais des transferts d'actifs sont assurés par le budget de l'Etat. La plupart des transferts ont déjà été effectués et les sommes ont été attribuées aux syndicats considérés comme continueurs des organisations antérieures. Toutefois, les sommes qui appartenaient aux organisations de niveau régional et national sont toujours gérées par la commission. Ces dernières sommes correspondent à un montant équivalent à 400.000 dollars des Etats-Unis pour les syndicats de branches et 52.000 dollars des Etats-Unis pour Solidarité.

29. La mission du gouvernement a indiqué, au sujet des personnes condamnées en vertu de la loi martiale, que le Procureur général avait reçu 817 demandes d'amnistie. Sur les 268 demandes examinées, 244 amnisties ont été accordées. Le gouvernement considère que ces mesures constituent un des éléments de sa politique de stabilisation.

30. Sur les conditions de détention, la mission du gouvernement a signalé que celles-ci étaient raisonnables et que tous les lieux de détention étaient sous le contrôle du gouvernement. Des poursuites ont été exercées contre des personnes qui avaient fourni de fausses informations sur les conditions de détention.

31. La mission du gouvernement a précisé que le nombre total de personnes jugées pour activités contre l'Etat s'élevait à 2.580, dont 1.440 condamnées pour violation de la loi martiale qui peuvent faire l'objet d'une mesure d'amnistie. Personne, selon la mission, n'a été jugé pour activité syndicale. Différentes charges ont été retenues: entrée illégale de matériel d'imprimerie, détournement de fonds par exemple.

b) Communication du gouvernement

32. Le 26 avril 1983, le gouvernement a envoyé une lettre au Directeur général, libellée dans les termes suivants:

"Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur au non du ministre du Travail, des Salaires et des Affaires sociales, de vous adresser mes remerciements d'avoir bien voulu recevoir, dans la période du 5 au 8 avril 1983, une "mission d'information" de mon pays.

J'espère que les informations additionnelles fournies par cette mission relatives aux progrès intervenus dans le domaine de la stabilisation de la situation sociale et politique en Pologne, ainsi que dans le processus du renouveau du mouvement syndical, seront utiles pour le Bureau international du Travail, en lui fournissant de nouveaux éléments pour une meilleure compréhension des problèmes qui peuvent intéresser l'Organisation internationale du Travail. J'espère de même que les entretiens, dans ma conviction, étaient utiles également en ce qui concerne les relations actuelles et futures entre la Pologne et l'Organisation internationale du Travail et le Bureau international du Travail.

Ces entretiens semblent démontrer que malgré les obstacles dus à une crise de confiance dans nos relations à la suite des conclusions adoptées en novembre 1982 et en mars 1983, il existe encore l'intention de trouver une solution en vue d'éviter une aggravation, avec toutes les conséquences qui peuvent en découler.

Dans un esprit de volonté constante exprimée de notre part, en ce qui concerne la poursuite d'un dialogue, nous avons jugé opportun de prendre une nouvelle initiative afin de vous informer au sujet des développements récents dans le domaine du mouvement syndical.

C'est dans ce but que j'ai l'honneur de transmettre, à votre bon gré, une invitation pour Monsieur Nicolas Valticos, afin qu'il nous rende visite à Varsovie dans la période du 9 au 13 mai 1983, à titre personnel et en qualité de votre représentant.

Je tiens à vous assurer que Monsieur Valticos, étant notre invité, peut compter sur des entretiens sincères et constructifs avec les représentants des autorités de la RP de Pologne. De notre part, nous ferons tout le possible afin d'assurer les contacts avec les représentants des syndicats nouvellement organisés et des employeurs polonais.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

(Signé) Józef Bury,  
Sous-secrétaire d'Etat au ministère  
du Travail, des salaires et des  
Affaires sociales."

D. Réponse du Directeur général

33. Le Directeur général a répondu au gouvernement le 9 mai 1983 dans les termes suivants:

"Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception et de vous remercier du message que vous m'avez adressé par l'intermédiaire de M. Bury dans une lettre du 26 avril 1983.

La mission d'information envoyée par votre gouvernement au BIT du 5 au 8 avril 1983 a donné lieu à un échange de vues utile sur l'évolution de la situation dans votre pays. J'espère vivement que ces contacts pourront se poursuivre et aboutir à des résultats positifs.

Je vous remercie de l'invitation que vous m'avez communiquée à l'intention de M. Nicolas Valticos en vue d'une visite de sa part à titre personnel et en qualité de mon représentant du 9 au 13 mai 1983.

J'ai noté qu'il est dans votre intention d'assurer des contacts entre H- Valticos et les autorités de votre pays ainsi qu'avec les représentants des syndicats nouvellement organisés et des employeurs polonais. A cet égard, et pour que cette visite puisse aboutir aux résultats souhaités, il serait essentiel, conformément d'ailleurs aux pratiques suivies par le BIT dans des cas analogues, que mon représentant puisse également avoir des contacts de nature privée avec des représentants de toutes les parties intéressées et notamment des anciens dirigeants des organisations syndicales qui, en juin 1981, représentaient les travailleurs de Pologne à la Conférence internationale du Travail.

Si votre gouvernement est disposé à accorder les facilités nécessaires pour qu'une visite puisse avoir lieu dans ces conditions, je ne manquerai pas de prendre les mesures nécessaires pour que M. Valticos se rende en Pologne à une date à déterminer dans un très proche avenir.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

(Signé) Francis Blanchard."

E. Communication du gouvernement

en réponse aux observations de la Commission d'experts

34. Concernant la loi du 8 octobre 1982 sur les organisations socioprofessionnelles des agriculteurs, le gouvernement signale dans une communication du 19 mai 1983 que le Syndicat national auquel la loi attribue la représentation suprême des agriculteurs individuels ne possède pas un caractère monopoliste. En effet, les unions de branches représentant les droits des agriculteurs spécialisés dans un domaine déterminé de la production végétale ou animale n'adhèrent pas à ce Syndicat national, de même que de nombreuses autres organisations sociales qui mènent une activité à la campagne. Le gouvernement rappelle en outre que cette loi ne couvre ni les travailleurs agricoles salariés du secteur nationalisé et privé ni les membres des coopératives de production. Ceux-ci peuvent adhérer aux syndicats régis par la loi sur les syndicats.

35. Au sujet de l'application de la convention no 87, le gouvernement relève en premier lieu que les fonctionnaires des services pénitentiaires - qui sont exclus du droit syndical constituent une formation militarisée, dont le système de subordination hiérarchique et de discipline est semblable à celui de l'armée, l'une de leur tâche est d'assurer la sécurité et l'ordre dans les lieux de détention. Ils possèdent donc des caractéristiques identiques à la milice et doivent être considérés comme tels.

36. Le gouvernement rappelle que les travailleurs peuvent adhérer à tous les syndicats créés ou en voie de création, indépendamment de leur ancienne appartenance syndicale. Tous peuvent être également élus aux directions syndicales par voie de scrutin secret.

37. Sur la décision de la grève par la majorité des travailleurs au moyen d'un vote secret, le gouvernement indique que ce mode de scrutin est une garantie de prise de décision selon un moyen démocratique et selon la volonté des travailleurs. Le gouvernement estime en effet que la grève étant un fait sérieux, elle ne doit pas être laissée à une minorité ou imposée par un organe dirigeant contre la volonté de la majorité,

38. Le gouvernement déclare que la liste des services essentiels où le droit de grève n'est pas reconnu sera soumise à une révision à la lumière de l'application pratique de la loi. Ceci pourrait intervenir lors de la mise à jour du Code du travail.

39. Au sujet de l'interdiction de grèves, d'actions de protestation et de rassemblements pendant la suspension de la loi martiale (article 5 de la loi du 18 décembre 1982 sur la suspension de la loi martiale), le gouvernement rappelle qu'il s'agit d'une mesure transitoire. On est en droit d'estimer, ajoute-t-il, que, dans un proche avenir, on peut probablement s'attendre à ce que la loi martiale sera levée. Pour le gouvernement, ces dispositions ne limitent en aucun cas le droit des syndicats d'élaborer leur programme d'activité.

40. Le gouvernement estime que l'annulation de l'enregistrement des syndicats existants par l'article 52 de la loi sur les syndicats ne porte pas atteinte à l'article 4 de la convention n° 87. Il remarque à cet égard que cette mesure a été prise par voie législative et non administrative.

41. Pour ce qui est du délai prévu pour le commencement de l'activité des organisations syndicales nationales et inter-syndicales, le gouvernement in digue que le Conseil d'Etat a adopté, le 12 avril 1983, une décision no 34/83 concernant les principes et les moyens de création des organisations syndicales nationales. Cette décision accorde le droit de créer des organisations syndicales nationales et de commencer l'activité avant le 31 décembre 1983. En outre, le Conseil d'Etat a pris une décision par laquelle la Fédération des syndicats de la sidérurgie pourra commencer ses activités dès le jour de son enregistrement.

42. Une loi a été adoptée le 16 septembre 1982 en vue de régler les principes de représentation des employés de l'Etat. Conformément à l'article 40 de cette loi, les employés de l'administration d'Etat ont le droit d'adhérer au syndicat des

employés de l'administration d'Etat, à l'exception des employés occupant des postes hautement responsables, dont les activités sont considérées, en règle générale, comme liées à la formation d'une politique ou comme fonction de direction et des employés dont les tâches ont, dans une grande mesure, un caractère confidentiel. Ces employés exclus du droit syndical peuvent, tout comme d'autres travailleurs n'appartenant pas au syndicat, créer des Conseils de travailleurs. Les conseils ont pour tâche de protéger et de représenter, auprès des directions de l'administration, les intérêts sociaux et professionnels des employés formant ces conseils. Les principes et le champ de la coopération entre les directions et les Conseils des travailleurs sont énoncés dans l'arrêté du Conseil des ministres du 8 novembre 1982. Les Conseils des travailleurs doivent être consultés sur de nombreuses questions intéressant le personnel, et notamment sur les rémunérations et les conditions de travail.

43. Le gouvernement signale que la loi sur les syndicats prévoit d'autres formes de protestation que la grève. Ces autres formes de protestation peuvent dépasser l'entreprise, la profession ou le secteur industriel, à condition qu'elles ne transgressent pas l'ordre juridique ni le principe de la coexistence sociale.

44. Conformément à la loi sur les syndicats (article 54), les biens de l'Union des syndicats et ceux des syndicats ont été confiés, pour une période transitoire, à l'administration provisoire. A cette fin a été constituée une Commission pour l'administration des biens des syndicats. Elle se compose de 11 personnes: le président et à raison de cinq représentants - y compris "Solidarité" - et des organes gouvernementaux. Les biens des organisations syndicales d'entreprise sont restés sous l'administration des chefs d'entreprise qui transmettent les biens syndicaux aux nouveaux syndicats d'entreprise, au fur et à mesure de la formation des directions syndicales statutaires. Ces questions sont réglées par les dispositions de l'arrêté du Conseil des ministres du 27 décembre 1982 sur les principes et les modalités de transfert des biens des anciennes organisations syndicales d'entreprise.

45. En ce qui concerne l'administration provisoire des biens des organisations syndicales à l'échelon supérieur à celui de l'entreprise, la commission a appelé 24 plénipotentiaires pour administrer les biens des anciennes centrales syndicales et des syndicats de branches. Il faut souligner aussi que cette commission ne remplit qu'une fonction administrative, c'est-à-dire qu'elle effectue uniquement des travaux indispensables à la conservation des biens dans un bon état et conformément aux fonctions et à la destination de leurs composants respectifs. Toutes les dépenses liées à l'administration des biens sont couvertes par l'Etat.

46. Pendant plus de cent années d'activité, les syndicats ont accumulé des biens durables comprenant, entre autres: 41 sanatoriums, 88 centres de repos, plus de 50 bâtiments administratifs, d'hôtels et d'habitation. Les syndicats formés après août 1980 n'avaient pas encore des biens durables significatifs. Les biens de "Solidarité" se composaient principalement des moyens de communication, de l'équipement de polygraphie et d'un nombre notable d'éditions, des installations de bureaux et des petites sommes au compte bancaire. Vu le manque des listes d'inventaire et du registre incomplet de la comptabilité, il y a de grandes difficultés dans la reprise de ces biens.

47. La commission a repris sous sa gestion, jusqu'à la fin d'avril 1983, tous les composants des biens, la valeur des biens durables s'élève pour-

- les syndicats de branches, à plus de 3.719.228.000 zlotys,
- le syndicat "Solidarité", à plus de 36.900.000 zlotys.

En plus des travaux liés à la reprise et à la préservation des biens, la commission organise et surveille, entre autres, les activités des sanatoriums et des centres de repos, effectue les travaux d'investissement et de rénovation dans ces centres et assure le fonctionnement normal des maisons de culture, d'hôtels, clubs, des bâtiments administratifs, etc.

48. Au sujet de l'application de la convention n° 98, le gouvernement a autorisé, compte tenu de la suspension des activités des syndicats dans la période de la loi martiale, les organes centraux de l'administration et d'autres organes et institutions qui représentent des entreprises dans les négociations collectives à introduire les modifications favorables pour les travailleurs dans les contrats. Un exemple d'une telle procédure est la libéralisation des principes relatifs à l'attribution des allocations à titre d'ancienneté.

En outre, à la suite de l'indépendance attribuée aux entreprises dans le cadre de la réforme économique en ce qui concerne la fixation de la somme des moyens destinés aux salaires, elles ont obtenu le droit de modifier partiellement les principes de rémunération à l'échelle de l'entreprise ainsi que d'élaborer ses propres échelles de salaires. Le gouvernement donne des exemples de ce type d'actions dans la sidérurgie et les mines de charbon.

49. Le gouvernement constate que la loi règle le problème de la négociation collective à l'échelle d'une branche professionnelle; néanmoins, elle n'exclut pas la possibilité de mener une telle négociation aussi à d'autres niveaux, particulièrement à la lumière de l'indépendance des entreprises résultant de la réforme économique,

#### F. Conclusions du comité

50. Le comité a examiné attentivement les développements qui sont intervenus dans cette affaire depuis mars 1983. Il note en particulier que le gouvernement a envoyé à Genève une mission d'information qui a eu des entretiens avec le Directeur général et lui a fourni certaines indications sur la situation syndicale en Pologne.

51. Le comité note que le gouvernement a adressé une invitation au Directeur général en vue d'une visite sur place d'une personne désignée par lui comme son représentant. Le Directeur général a cependant dû faire remarquer au gouvernement polonais que les termes de cette invitation, quant aux contacts qui auraient dû être pris sur place par son représentant, ne permettaient pas de satisfaire les objectifs d'une mission sur place tels qu'ils avaient été défi-



nis par le comité et approuvés par le Conseil d'administration à sa session de février-mars 1983, à savoir "étudier conjointement avec les parties intéressées quelles mesures pourraient être prises pour amender la législation syndicale à la lumière des conventions nos 87 et 98 ratifiées par la Pologne et examiner la situation des syndicalistes internés ou inculpés, notamment quant à leurs conditions de détention et à la manière dont leur procès se déroulerait". Au vu de ces objectifs et plus généralement des objectifs de toute mission de cette nature, le comité est et a toujours été d'avis que le représentant du Directeur général chargé d'une mission sur place ne saurait mener à bien sa tâche, et en conséquence être pleinement et objectivement informé sur tous les aspects du cas, sans avoir la possibilité de s'entretenir librement avec toutes les parties intéressées. Dans le cas spécifique, les parties intéressées devaient nécessairement comprendre les dirigeants des anciennes organisations syndicales. Le comité ne peut que regretter que, dans ces conditions, la visite dans le cadre des contacts directs dont il aurait vivement souhaité la réalisation n'ait pas eu lieu.

52. Le comité prend note des informations communiquées par la mission du gouvernement et des informations transmises en réponse aux observations de la commission d'experts. Il note en particulier que le gouvernement a fourni des indications sur certains aspects du cas et notamment sur le sort réservé aux biens des organisations dissoutes. En outre, le gouvernement a réduit la durée de certaines périodes transitoires prévues dans la législation syndicale pour la constitution des organisations syndicales nationales. Le comité observe cependant que, depuis sa session précédente, le gouvernement n'a pas fourni d'information écrite supplémentaire sur de nombreuses allégations en instance qui avaient fait l'objet de demandes d'informations de la part du comité: situation des travailleurs licenciés pour activités syndicales, condamnations de travailleurs pour activités de type syndical, procès contre des dirigeants et conseillers de Solidarité, mauvais traitements exercés contre les détenus.

#### Recommandation du comité

53. Compte tenu de tous ces éléments, le comité note avec regret que les demandes d'informations et de visite sur place qu'il avait formulées en février 1983 n'ont pas été entièrement satisfaites. En conséquence, compte tenu des conclusions qu'il a adoptées en février 1983, le comité estime qu'il ne peut que recommander au Conseil d'administration de renvoyer l'examen de l'ensemble de l'affaire à une commission d'enquête, conformément à l'article 26, paragraphe 3, de la Constitution. Il appartiendra au Conseil d'administration de se prononcer sur cette recommandation et les modalités de son exécution.

Genève, 26 mai 1983.

(Signé) Roberto Ago.

Président.